

**Avenant n°52 du 13 juillet 2023**  
**à la convention collective nationale du notariat du 8 juin 2001**  
**dans sa rédaction issue de l'accord du 16 décembre 2021**  
**Modification de l'article 19.1 – Congés pour événements familiaux**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

**Le Conseil supérieur du notariat**, dont le siège est à PARIS 7<sup>ème</sup>, 60, boulevard de La Tour-Maubourg,

**Le Syndicat national des notaires**, dont le siège est à PARIS 8<sup>ème</sup>, 73, boulevard Malesherbes,

**L'Union nationale des notaires employeurs**, dont le siège est à PARIS 8<sup>ème</sup>, 11, rue de Rome,

**D'UNE PART,**

ET

**La Fédération des services C.F.D.T.**,  
dont le siège est à PANTIN (93), 14 rue Scandicci,

**Le Syndicat national des cadres et techniciens du notariat**,  
dont le siège est à PARIS 8<sup>ème</sup>, 59/63 rue du Rocher,  
ledit syndicat affilié à la **C.F.E. - C.G.C.**,

**La Fédération « commerce, services et force de vente » C.F.T.C.**,  
dont le siège est à PARIS 19<sup>ème</sup>, 34 quai de la Loire,  
représentée par Mme Géraldine TEBALDINI,

**La Fédération générale des clercs et employés de notaire**,  
dont le siège est à PARIS 8<sup>ème</sup>, 31 rue du Rocher,  
ladite fédération affiliée à la **c.g.t. – F.O.**

**L'Union nationale des syndicats autonomes U.N.S.A.**,  
dont le siège est à BAGNOLET (93), 21 rue Jules Ferry,

**D'AUTRE PART,**

**Il est convenu :**

**Article 1 – Article 19.1 – Congés pour événements familiaux**

L'article 19.1 de la convention collective nationale du notariat du 8 juin 2001 dans sa rédaction issue de l'accord du 16 décembre 2021 est modifié comme suit :

**« Article 19.1 – Congés pour événements familiaux**

*En sus des congés annuels prévus à l'article 18 de la présente convention collective, les salariés ont droit, sur justification, à des absences rémunérées dans les cas suivants :*

- *décès du conjoint ou du partenaire d'un pacte civil de solidarité : 5 jours ouvrables,*
- *décès du père ou de la mère du partenaire d'un pacte civil de solidarité : 1 jour ouvrable,*
- *décès d'un grand-parent : 1 jour ouvrable,*
- *décès d'un grand-parent, dans le cas où le parent, enfant du grand parent décédé est lui-même décédé: 2 jours ouvrables,*
- *décès d'un petit-enfant : 2 jours ouvrables.*

*Conformément aux dispositions légales, les salariés ont droit à des absences sans retenue de salaire qui sont, à titre d'information, à la date de conclusion du présent accord, les suivantes:*

- *mariage ou conclusion d'un pacte civil de solidarité du salarié : 4 jours ouvrables consécutifs, à prendre au moment de l'événement.*
- *mariage d'un enfant : 1 jour ouvrable, à prendre au moment de l'événement.*
- *naissance d'un enfant : 3 jours ouvrables, à prendre le jour de la naissance de l'enfant ou le 1<sup>er</sup> jour ouvrable qui suit,*
- *accueil au foyer en vue de l'adoption : 3 jours ouvrables, pour le conjoint du futur adoptant,*
- *décès du concubin : 3 jours ouvrables,*
- *décès d'un enfant : 5 jours ouvrables ou 7 jours ouvrés lorsque l'enfant est âgé de moins de vingt-cinq ans et quel que soit son âge si l'enfant décédé était lui-même parent ou en cas de décès d'une personne âgée de moins de vingt-cinq ans à sa charge effective et permanente,*
- *un congé de deuil de 8 jours en cas de décès de son enfant âgé de moins de vingt-cinq ans ou d'une personne âgée de moins de vingt-cinq ans à sa charge effective et permanente,*
- *décès du père, de la mère, du père ou de la mère du conjoint : 3 jours ouvrables,*
- *décès d'un frère ou d'une sœur : 3 jours ouvrables à prendre au moment de l'événement,*
- *annonce de la survenue d'un handicap chez un enfant : 2 jours ouvrables.*

*En outre, les salariés ont droit à une absence de 2 jours ouvrables, à prendre sur les congés payés ou sur les jours de repos RTT, pour le déménagement du domicile. »*

## **Article 2–Date d'entrée en vigueur**

Le présent avenant entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2023.

## **Article 3– Stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés**

Les partenaires sociaux ont considéré que cet avenant n'avait pas à comporter de stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés de la branche, dans la mesure où ce sujet nécessite d'être traité de manière uniforme au sein du notariat, quelle que soit la taille des entreprises. Ce choix se justifie d'autant plus que la branche du notariat est composée très majoritairement d'entreprises de moins de cinquante salariés.

#### **Article 4—Publicité, dépôt et extension de l’avenant**

L’accord sera rendu public et versé dans une base de données nationale, en application des articles L.2231-5-1 et R.2231-1-1 du Code du travail.

Il sera déposé conformément aux articles L.2231-6 et D.2231-2 et suivants du Code du travail et sera porté à la connaissance des employeurs et des salariés par sa mise en ligne sur le portail REAL, intranet de la profession, chaque employeur conservant la preuve de sa diffusion à tous les membres du personnel, par tout moyen.

Il sera soumis à la procédure d’extension prévue aux articles L.2261-24 et suivants du Code du travail, à l’initiative de la partie la plus diligente.

Fait à Paris en dix (10) exemplaires,  
Le treize juillet deux mille vingt-trois

<b>Pour le Conseil supérieur du notariat, le Syndicat national des notaires et l'Union nationale des notaires employeurs</b>	
<b>Pour la Fédération des services C.F.D.T.</b>	<b>Pour le Syndicat national des cadres et techniciens du notariat, CFE-CGC</b>
<b>Pour la Fédération « commerce, services et force de vente » affiliée à la C.F.T.C.</b>	
<b>Pour la Fédération générale des clercs et employés de notaire c.g.t. – F.O.</b>	<b>Pour l'Union nationale des syndicats autonomes U.N.S.A.</b>